

N° 218

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mars 1977.

PROJET DE LOI

*instituant des modalités exceptionnelles d'accès
aux corps de fonctionnaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. MAURICE LIGOT,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. CHRISTIAN BEULLAC,
Ministre du Travail.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des mesures générales arrêtées par les Pouvoirs publics afin de permettre une détente sur le marché de l'emploi, il est proposé de prendre des mesures destinées à faciliter l'accès aux corps de fonctionnaires de cadres du secteur privé ayant perdu leur emploi.

Ces mesures seraient mises en œuvre pendant le VII^e Plan et concerneraient les personnes ayant la qualité de cadre inscrites comme demandeurs d'emploi à la suite d'un licenciement pour cause économique.

L'article premier du présent projet de loi prévoit un assouplissement des limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps classés en catégorie A, par la voie des concours prévus à l'article 18, 1^o, de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cette limite d'âge serait désormais fixée à quarante-cinq ans en faveur de ces candidats.

L'article 2 du présent projet de loi vise à exonérer les cadres visés à l'article premier de la possession des titres ou diplômes normalement requis par les statuts particuliers pour se présenter aux concours lorsqu'ils justifient de la qualité de cadres pendant cinq ans au moins. En effet, de récentes études ont montré que nombre de cadres aujourd'hui privés d'emploi pour raison économique sont des autodidactes ayant souvent connu un déroulement de carrière dans une seule entreprise où ils sont entrés sans être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou équivalent exigé pour l'accès aux corps classés en catégorie A.

L'article 3 du présent projet de loi prévoit la prise en compte d'une partie des services accomplis dans le secteur privé par ces cadres. L'application normale des dispositions législatives et réglementaires en vigueur conduirait en effet à classer ces nouveaux agents à l'échelon de début de leur corps. Afin de réduire l'écart entre leur salaire avant perte d'emploi et leur nouvelle rémunération, il paraît nécessaire de prendre en compte une partie des services qu'ils ont accomplis dans le secteur privé pour procéder, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, au classement des intéressés à un échelon autre que l'échelon de début du corps.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les personnes privées d'emploi pour cause économique inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent pourront, jusqu'à la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, prendre part jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans aux concours de recrutement des corps de fonctionnaires de la catégorie A et des corps assimilés ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.

Art. 3.

Les années accomplies en qualité de cadre par les personnes visées à l'article premier pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Fait à Paris, le 16 mars 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances,

Signé : MICHEL DURAFOUR.

Le Ministre du Travail,

Signé : CHRISTIAN BEULLAC.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique,

Signé : MAURICE LIGOT.